

La société FRÄNKISCHE élabore et fabrique des systèmes de canalisations à base de tubes ondulés et de tubes plastiques dont la perfection technique est le fruit de longues années de tradition allié au savoir-faire et à l'ambition de développer d'intelligentes solutions novatrices d'avenir. La société FRÄNKISCHE est ainsi la partenaire idéale pour les travaux complexes de haute technicité.

La société FRÄNKISCHE accorde de ce fait sur les produits dont les désignations sont les suivantes :

**alpex-plus<sup>®</sup> alpex-duo<sup>®</sup> alpex L alpex-therm<sup>®</sup> XS  
turatec<sup>®</sup> ff-therm<sup>®</sup> profitherm<sup>®</sup> fripex-san<sup>®</sup>**

pour la durée de

**10 ans**

aux ayant droits mentionnés ci-dessous les droits suivants :

#### Qui peut bénéficier des prestations attribuées par ce certificat ?

L'habilitation à se prévaloir des droits émanants de ce certificat est exclusivement accordée aux seuls entrepreneurs („ayant droits“) exécutant l'implantation des produits mentionnés ci-dessus en tant que derniers vendeurs, dans la mesure où ces entrepreneurs dirigent une entreprise enregistrée et que celle-ci est de ce fait une entreprise spécialisée autorisée, que par ailleurs l'implantation ait eu lieu, en raison d'un contrat produisant son effet et que les produits aient été implantés en tenant compte de la destination pour laquelle ils ont été prévus, selon les règles de l'art, tout en respectant les prescriptions légales et celles relatives au projet de construction tout en procédant conformément à nos instructions et à nos manuels respectifs. Le respect de ces conditions doit nous être attesté.

#### Dans quel cas est-il possible de faire valoir des droits émanant de ce certificat ?

La société FRÄNKISCHE accorde les droits mentionnés ci-dessous et qui émanent de ce certificat dans la mesure où des déficiences ayant été décelées sur les produits sont dues uniquement à des vices de production et de construction (ci-après dénommés défauts) de la société FRÄNKISCHE dont nous avons à répondre. Ceci est valable pour les produits portant les désignations mentionnées ci-dessus, de même que pour les autres produits ayant un rapport direct avec ceux-ci et qui ont été incorporés comme système par la société FRÄNKISCHE.

#### Dans quel laps de temps peut-on faire valoir les droits ?

Les droits peuvent être fait valoir par les ayant droits durant une période de 10 ans écoulés à compter du jour de l'achat des produits. L'ayant droit doit conserver dans ce but le justificatif de l'achat et la date de l'achat doit être justifiée à la demande de la société FRÄNKISCHE.

#### De quoi faut-il encore tenir compte ?

Dès qu'un défaut a été décelé, il faut sans délai le communiquer par écrit à la société FRÄNKISCHE. Le défaut doit à cet effet faire l'objet d'une description détaillée tout en expliquant sous quelle forme il se manifeste et quels dégâts ont été occasionnés.

#### Quelles sont les obligations assumées par la société FRÄNKISCHE dans le cas d'un défaut ?

La société FRÄNKISCHE fournit un remplacement gratuit du produit défectueux (y compris l'emballage et la livraison ; mais sans assurance contre les risques de transport). Nous assumons

par ailleurs le dédommagement des frais réellement encourus par l'élimination du défaut ou par le montage des pièces de rechange gratuitement fournies pour autant que ces mesures aient été auparavant débloquées par écrit par la société FRÄNKISCHE. La société FRÄNKISCHE se réserve le droit d'éliminer elle-même le défaut ou de le faire éliminer par des tiers mandatés à cet effet dans la mesure où ceci est supportable par l'ayant droit. Si le défaut devait être la cause directe d'un préjudice matériel et que pour ce volume de dégâts, à titre bien fondé et hormis toute prescription extinctive, la responsabilité de l'ayant droit devait être engagée par des tiers qui sont les propriétaires de ces choses, ou bien s'il s'agissait de choses appartenant à l'ayant droit, dans ce cas la société FRÄNKISCHE rembourse également à l'ayant droit les dégâts matériels directs qu'il a réellement encourus de ce fait et les coûts en fonction de la valeur au moment du sinistre. Les dommages immatériels et les coûts fictifs ou les postes de dégâts fictifs de l'ayant droit ou du tiers ne sont pas remboursés. Tous les coûts ou les postes de dégâts doivent être justifiés par l'ayant droit. Ce sont les originaux des justificatifs respectifs qui doivent être communiqués.

#### Quel est le montant limite des sommes remboursées ?

La société FRÄNKISCHE a conclu depuis longtemps un contrat d'assurance responsabilité civile avec une compagnie d'assurances allemande renommée. Les droits à indemnité issus de ce document sont limités à un montant de

**EUR 5 200 000,--**

par sinistre se référant à la totalité des droits à indemnité et revendications réclamés par chacune des personnes (également les tiers) à la société FRÄNKISCHE en raison de ce défaut de production ou de construction.

#### Remarques

Ce certificat ne permet ni de fonder des droits à garantie, issus de contrats de vente ou de contrats de louage d'ouvrage, ni d'assurer une garantie contre les vices intrinsèques ou une garantie de durabilité.

Ce certificat ne déroge ni à d'autres prescriptions légales immobilières ni aux droits des membres de fédérations compétentes.

Le droit applicable est exclusivement le droit de la République fédérale d'Allemagne. La juridiction compétente est Haßfurt, Allemagne.

Etat : 08.2008